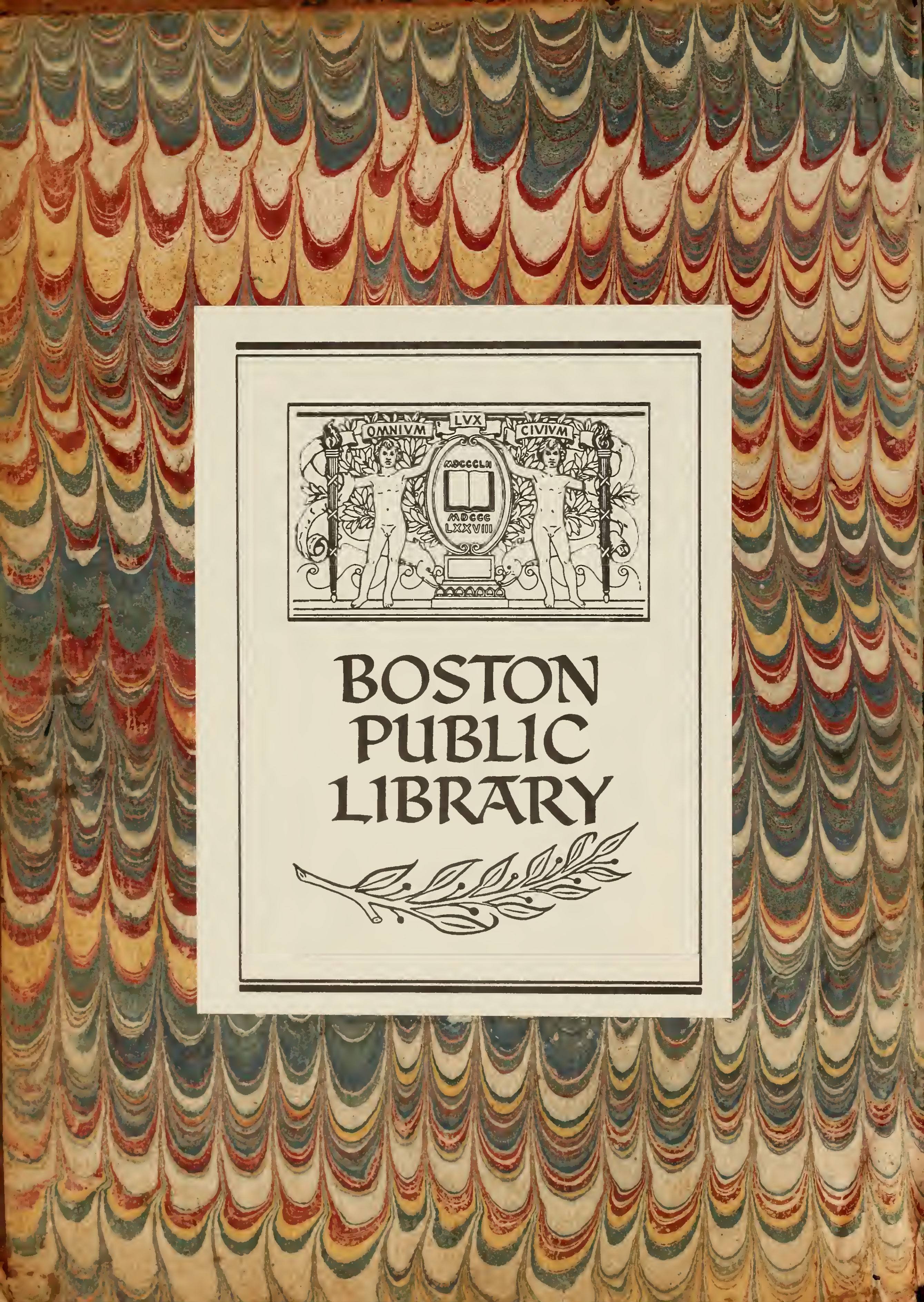




OMNIVM
LVX
CIVIVM
MDCCCLII
MDCCC LXXVIII
BOSTON
PUBLIC
LIBRARY

SECONDE DECLA-
RATION DE MONSIEVR LE

Prince de Condé, pour faire cognoiſtre les autheurs des troubles qui ſont auiourd'huy en ce Royaume, & le deuoir en quoy il s'eſt mis & ſe met encores à preſent pour les pacifier.

M. D. LXII.

SECONDE DECLARATION DE MONSIEVR LE Prince de Condé, pour faire cognoiſtre les autheurs des troubles qui ſont auiourd'huy en ce Royaume, & le deuoir en quoy il s'eſt mis & ſe met encores à preſent pour les pacifier.



COMBIEN que monſieur le Prince de Condé ait aſſez demonſtré par pluſieurs bons effects, non ſeulemēt le grād zele & deuotion qu'il a au ſeruice du Roy & de la Royne, & l'entiere obeiſſance qu'il porte à leurs Maieſtez, mais auſſi la ſinguliere affection qu'il a au biē & repos de ce Royaume, en ce meſmemēt que puis n'agueres il a differé iuſques à l'extremité & neceſſité de prendre les armes, pour s'oppoſer à la violence de ceux leſquels eſtans encores pleins de ſang & de menaces, & ayans mandé & aſſemblé des gens de toutes parts, s'eſtoyent armez contre la defenſe de leurs Maieſtez, & eſtoyent entrez auec leurs forces à Paris, où lors ledict ſeigneur Prince eſtoit : encores qu'il euſt eſté lōg temps auparauant bien aduerti de leurs deſſeins & entreprinſes. Et par apres, ſans auoir aucun eſgard ny au degré qu'il tient en ce Royaume ny à ce qu'il n'auoit pas pris les armes le premier, au ſimple mandement de la Royne eſt le premier ſorti de Paris auec ſa compagnie pour

s'en aller en sa maison en intention de renuoyer incontinent tous les siens, esperant que les dessusdicts feroyent le semblable. Lesquels au contraire sont demourez quelques iours audict Paris, à se renforcer: & apres y auoir faict plusieurs actes de souueraineté, sont allez trouuer leurdictes Maiestez auec leurs armes & forces, desquelles ils les tiennent encores enuirõnez, & reduicts en captiuité de leurs personnes & volontez. Et neantmoins ledict seigneur Prince, n'ayant rien en plus grande recommendation que la tranquillité publique, s'est tousiours voulu soubmettre à telles & si raisonnables conditions de poser les armes (qu'il a esté contraint de prendre auec si iustes & necessaires occasions) que tous ceux mesmes que les dessusdicts ont faict despescher vers luy de la part du Roy & de la Royne, ont tousiours dict que ceux qui refuseroyent lesdictes conditions, se mettroyent en leur tort: desquelles ledict seigneur Prince ne faict à present autre mention ni redite, par ce que elles sont portees par sa premiere declaration. Mais craignant que ses raisons & les responses que (depuis auoir offert lesdictes conditions) il a faictes, sur ce qui luy a esté mandé & remonstré de la part de la Royne à l'appetit des dessusdicts, n'ayent pas esté fidelement raportees à sa Maiesté, ou que ceux qui ont la force aupres d'elle, vsans de leurs artifices accoustumez (pour faire entendre que la raison est aussi pour eux) ne les luy ayent desguisees, afin de tousiours nourrir & entretenir ce trouble, preferans leurs passions par-

ticulieres à la conseruation & repos de cest estat: ledict seigneur Prince n'a voulu faillir de les faire rediger par escrit, pour estre au vray entendues de leursdictes Maiestez, publiees par toute la Chrestienté, & congneues de tous les Princes, Potentats, alliez, amis & confederez de ceste couronne, & de toutes les Cours des Parlemens de ce Royaume. Lesquelles ledict seigneur Prince requiert, & mesmes la Cour de Parlement de Paris, (à laquelle il a nagueres enuoyé sa premiere declaration de vouloir icelle faire enregistrer, ensemble ceste seconde:) afin qu'il puisse cy apres rendre plus certain & perpetuel tesmoignage de ses presentes actions à son Prince, quand il aura attaint l'aage de iuger du seruice ou de la faute qu'on luy aura faicte durant sa minorité. S'asseurant tant ledict seigneur Prince de l'integrité d'vne si rare & notable compagnie, & tant reputee par tout le monde, qu'elle examinera & pesera toutes choses auec la balance de Iustice & auec toute raison & equité, sans incliner à aucune passion ny affection de particuliers.

EN premier lieu on ne peut ny doit imputer audict seigneur Prince, ny d'auoir commencé le trouble qui se voit auiourd'huy en ce Royaume ny d'estre cause de le continuer & entretenir: veu qu'il est certain qu'il n'a pas commencé de prendre les armes, & quand il les a prises apres ceux qui s'estoyent armez cõtre la volõté du Roy & de la Royne, il en a eu iuste occasion, luy appartenãt

de droict naturel de garder à son pouuoir le Roy, les subiects de sa Maiesté, & soymesmes de violẽce: veu aussi q̃ depuis il s'est tousiours soubmis de les poser soubs cõditions raisonnables, & ne tendans qu'à vne bonne & paisible seureté de part & d'autre, & à la liberté du Roy & de la Royne: qui peuuent par là assez euidemment congnoistre que ceux la en sont la seule cause, qui reiectent lesdictes conditions, & lesquels n'ayãs peu endurer que la Royne continuast de gouuerner sans force & violence (en contenant vn chacun en paix, & regardant songneusemẽt d'acquiter les debtes du Roy son fils) se sont armez, sont venus à la Cour, & entrez au logis du Roy auec leurs forces, contre sa deffence, pour disposer de ce Royaume à leur plaisir: ont faict des carnages des subiects de sa Maiesté qui viuoyent soubs la permission de ses Edits: & par consequent ont mis toute la France en trouble, lors qu'elle cõmençoit à iouir d'vn bon repos, mesmes pour le regard de la Religion Chrestienne, chacune des deux parties estimãt auoir dequoy se cõtenter.

Et (sans s'arrester seulement à ce qu'on voit à present) si on veut entrer vn peu plus auant, & mettre en consideration l'humeur & les deportemẽs passez d'vn chacũ, & regarder de plus loing qui sont ceux qui ont cy deuant suscité & entretenu les troubles en ce royaume, on trouuera que ceux qui ont nagueres cõmencé de prendre les armes, & esmeu ceste guerre ciuile ont presque des leurs naissance coniuré de troubler la tranquillité de

cedict royaume & le repos, dont ils sont ennemis, parce qu'il est contraire à leurs desseins, & couppe le chemin à leur ambition, qui ne leur semble iamais estre assez ouuert n'y bien preparé, sinon quãd il y a des occasions de remuement & entreprises nouuelles. Et sans sur ce propos faire mention du iugement que fit d'eux vn si grand Roy & de tel entendement comme François premier estoit, n'y de plusieurs estranges particularitez de leurs actions. Chacun scait que ceux la mesmes, ne pouuans endurer le bien d'vn repos public, furent cause de rompre la tresue si honnorable & auantageuse, qui auoit esté faicte entre le feu Roy Henry & l'Empereur Charles & le Roy Catholic (dequoy non seulement nous ressentõs encores, mais toute la posterité se ressentira) mettans par ce moyen toute l'Europe en trouble & cõfusion, & toute la France en ruine, pour paruenir à leurs fins & intentions assez cognuës: Et que depuis qu'ils eurent embrassé le maniement des affaires & finances apres la iournee de sainct Laurens, & plusieurs desastres sur desastres aduenus à cause de ladicte rupture, ils commencerent incontinent à mettre les troubles en cedict Royaume, de sorte que le feu Roy Henry, ne pouuant plus supporter au pres de luy de si violens esprits, auoit deliberé de les enuoyer en leur maison, si la mort ne l'eust preuenu. Par apres, durant le regne du Roy François second ayans ces gouuerneurs estrangers vsurpé contre tout droict, & mesmes contre les loix & coustumes de France, l'entier gouuernement, ce pauure Royaume n'a-il

pas tousiours esté en trouble & en armes? N'ont-ils pas à la veuë d'vn chacun essayé d'acharner ce ieune Roy sur ses propres subiects, qui estoit autremẽt bon & vertueux, & duquel ils ont fait ce qu'ils ont peu, pour souiller la memoire & chronicque par leurs cruautez? Ne l'ont-ils pas fait armer & tenir camp au milieu de son Royaume, cõtre les siens, auec vne telle & si espouuantable face de misere & tristesse par tout cedict Royaume, que chacun a horreur d'en parler & le ramẽteuoir? Et (pour acheuer leur tragedie) n'a lon pas veu par la mort dudict Roy François leur violent gouuernement estãt cessé, la Royne & Roy de Nauarre ayans vne bonne vnion & correspondence ensemble, auoir gouuerné tout cest estat enuiron treize mois paisiblement auec toute douceur & iustice: iusques à ce que leur ambition (qui ne leur permettra iamais de se contenir & viure en repos) les a resueillez & poussez eux & leurs bons agens & ministres, à troubler ciel & terre (cõme chacun voit) au tresgrand regret dudict seigneur Prince: qui ne doute point que toutes personnes de bon & sain iugement ne cognoissent bien ceux qui sont cause d'auoir commencé, entretenu & cõtinué de troubler ce Royaume. Dont on ne peut sans calomnie charger ceux qui ont tousiours demonstré par effect, n'auoir iamais suiuy ne recerché tels moyens, & aussi peu les honneurs & richesses, qu'au contraire ils ont pourchassé par les belles voyes que lon a veu.

SECONDEMENT, tant s'en faut qu'on doiue trouuer estrange si ledict seigneur Prince regarde à besongner seurement en ce faict auec tous ceux qui tiennent auiourd'huy le Roy & la Royne en leur puissance que plustost lon luy deuroit imputer à grande faute s'il en vsoit autremẽt, & qu'il s'oubliast tant que de se mettre à leur mercy: veu la trop estrange façon dont il a esté traité par eux par le passé, quand ils ont pris l'authorité de commander en ce Royaume: aussi qu'il est certain que leur dessein ne tend à autre fin qu'à l'entiere ruine de la plus grand' part de la noblesse, & de tous ceux des autres estats qui font profession de la Religion reformee, & principalement dudict seigneur Prince & de toute sa compagnie. Ce qui se peut euidemment tesmoigner par la bouche mesme des sieurs de Guyse & Conestable, & par les propos qu'ils ont tenus en pleine Cour de parlement à Paris, vsans de ces termes. Qu'il faut commencer par Paris, & que par apres on reiglera bien le reste, & fera-on en sorte que lon cognoistra de quelle Religion est vn chacun, & principalement ceux qui ont charge: & que la principale intention du Roy est de departir la compagnie qui est à Orleans, & que puis apres il n'aura point les mains liees. Or puis qu'il a esté en la puissance d'aucuns, par leurs affections particulieres, de rompre vn Edict si solennellement fait comme est celuy du mois de Ianuier dernier, auec lequel tout ce Royaume s'en alloit en repos: & qu'en outre, ce qui auoit esté resolu l'onzieme iour de ce mois

en plein

en plein conſeil (qui eſtoit de faire publier l'Edict deſſuſdict ſans l'exception & reſtriction de Paris & de la banlieue) le iour enſuiuant, par leurs praticques & par l'authorité qu'ils entreprennent, a eſté rompu & violé, & ladicte reſtriction paſſee par apres en la Cour de Parlement: on cognoiſt par cela clairemẽt comme la Royne eſt obeye, cõbien elle a de puiſſance, & que leurs volontez, paſſions & affections particulieres ſont par deſſus ſa volonté & la determination du conſeil. Et eſt pareillement aiſé à iuger par leurſdicts propos, & par toutes leurs actions, qu'auſſi toſt qu'ils pourront, ils voudront faire obſeruer par tout ce Royaume ce qu'ils font pour le regard de Paris & de la bãlieue: & que par conſequent, il n'y a point de fiance ny aſſeurãce aux lettres de leur Edict qu'ils ont n'agueres fait publier, teſmoin le cry qui depuis a eſté fait par les carrefours de la ville de Paris, le vingtieſme de cedict mois, afin de cõuoquer tous les gentils-hommes de ce Royaume, pour combatre & punir les ſeditieux & nouueaux Chreſtiens. Et n'y a point d'apparence d'alleguer que le peuple dudict Paris ne pourroit iamais endurer l'Edict du mois de Ianuier, ne s'y ſoubmettre. Car lon a veu que par l'eſpace d'enuiron trois mois mõſieur le Prince de la Rocheſurion, & depuis mõſieur le Mareſchal de Mommorency, auec dix ou douze harquebuziers, ont tellement contenu ledict peuple, qu'il n'eſtoit nouuelles de ſe quereller les vns les autres. Ce qui a duré paiſiblement iuſques à la venue dudict ſieur de Guyſe à Paris. Surquoy il eſt

bien à noter qu'ayãt esté sur la fin ledict sieur mareschal renforcé de quelques gens de pied & de cheual, pour empescher des monopoles qu'on voyoit se dresser de iour à autre, pour esmouuoir le peuple, il fut remonstré par le preuost des marchans & par ceux de la ville, qu'il n'estoit besoin d'y tenir vne telle force, qui ne seruiroit que d'incommoder le peuple: & qu'il estoit aisé sans cela de le faire viure paisiblement. Et neantmoins, apres la venue dudict sieur de Guyse, ledict peuple a si tost changé d'humeur, & a esté si malaisé de le cõtenir (ainsi qu'ils veulent faire croire) qu'il a esté besoin de leuer le nombre d'enseignes de gens de pied que chacun a veu, premier qu'en parler à la Royne, & cõtre sa volonté. Au reste, ledict seigneur Prince cognoist bien que c'est vne œuure de Dieu, que lesdicts sieurs de Guyse & Conestable n'ayent peu dissimuler leur dessein publiquement & en si grande compagnie, & qu'ils ont dit dauantage qu'ils ne pensoyent. Chose qui est pour confirmer ce que leurs plus familiers & domestiques seruiteurs disent ordinairement, & ce qu'on voit par infinies lettres qui ont esté surprises, qu'on ne demande qu'à dissoudre la compagnie qui est à Orleãs, pour puis apres faire l'execution (tant sur les grands que sur les petis) que de long temps ils ont proiectee. Dequoy font assez de foy les saccagemẽs & cruautez qui n'agueres ont esté commises à Paris, tant en la presence dudict Conestable, que soubs son authorité priuee: & qui tous les iours se commettent en diuers lieux contre ceux de la Religion re-

formee: & mesmement l'horrible & detestable massacre faict à Sens, Archeuesché appartenant au Cardinal de Guyse: qui ne fust aduenu sans leur nouuelle entreprise, & l'exemple & adueu qu'ils en ont donné. Dequoy & de toutes autres desolations & calamitez qui menacent la France, la faute n'en doit estre attribuee qu'a eux seuls.

Et quant à ce que la Royne mande audict seigneur Prince de se desarmer soubs sa fiance & parolle, & s'en venir à la Cour, où il sera bien receu, & qu'elle luy fera bailler toutes telles seuretez par escript qu'il voudra: ledict seigneur Prince n'a autre desir que d'obeir à la volonté de ladicte Dame, & voir chacun viure en repos. Mais il entend bien que ces despesches la & toutes choses se font auiourd'huy à l'appetit des dessusdicts. Et ne voit point au reste que sa maiesté, quelque bonne volõté qu'elle en ait, luy puisse bailler aucune seureté, pendant qu'elle sera en la puissance des dessusdicts, & qu'ils seront autour du Roy & d'elle. Car quel moyen a elle de leur resister, ny à tout ce qu'ils voudront entreprendre, estant enuirõnee de leurs armes & forces, qu'ils ont eux mesmes leuees & assemblees, & qu'ils ont bien osé amener iusques en la maison & chambre du Roy, contre sa volonté & defense expresse? Aussi peu de seureté y a il de dire que le *R*oy de Nauarre (lequel ledict seigneur Prince & tous ceux de sa compagie recognoissent apres le *R*oy & la Royne) tiẽdra seul la force, com-

me lieutenant general du Roy: atendu meſmement la façon dont ils entreprennent de le poſſeder & abuſer de ſa bonté. Ioinct qu'il n'y a point de doute que leurs gens & les forces qu'ils ont aſſemblees, ne ſoyent à leur deuotion (en quelque autre main qu'elles puiſſent eſtre) & qu'elles n'obeiſſent à leurs volontez & intentions, & qu'ils ne s'en puiſſent ayder contre le vouloir de la Royne & du Roy de Nauarre, & contre eux meſmes, quand ils voudront. Comme ils ont aſſez faict congnoiſtre par le paſſé, ce qu'ils ſcauēt faire à ladicte Dame, & meſmes audict ſeigneur Roy, quand ils ont eu la force, le commandement & le moyen de nuire entre leurs mains, deſquelles (s'il leur plaiſt s'en laiſſer ſouuenir) ils trouueront que la ſeule bonté de Dieu les a preſeruez. Bref, ledict ſeigneur Prince ne peut voir auec raiſon autre ſeureté que leur retraicte de la Cour, & la premiere & pleine liberté de la Royne. Et s'aſſeure bien que toutes les fois qu'il reſtera en ceſte ſaiſon (& meſmes en temps d'vne ſi vniuerſelle paix) autres forces en ce Royaume que la garde ordinaire du Roy, & celles des places de frontieres, qui eſt accouſtumee: ce ne pourra eſtre (veu leurs deportemens & conſeils aſſez deſcouuerts) que pour faire quelque execution par force & violence. Et ne doute point, puis qu'ils ont bien oſé aſſembler leſdictes forces de telle façon, qu'ils ne craindront non plus de les employer pour mettre afin ce qu'ils ont reſolu. Qui fait que ceux qui ont à ſe garder de telles ſurpriſes, ne croyēt pas aiſement aux parolles, ſi ce n'eſt d'autant que les

effets s'en ensuyuent: qui sont euidemment contraires. Car il appert que les dessusdicts font toutes les demonstrations d'animosité & d'ostilité dont ils se peuuent aduiser contre ledict seigneur Prince, & contre ceux de sa compagnie: lesquels ils publient par tout le mõde pour rebelles & ennemis du Roy, ils font pouruoir à leurs estats, ils ne les menacent de moins que de la vie, ils font semer plusieurs faux bruits & calomnies cõtre les actiõs dudict seigneur Prince, ils font d'auantage faire leuees de gens de pied, dedans & dehors le Royaume: contre ce qui a esté respondu & accordé aux estats. Ils font pratiques auec les Ambassadeurs & auec les estrangers, partie soubs le nom & authorité du Roy & de la *R*oyne, & partie sans le sceu de leurs Maiestez. Ils ne font point de difficulté de faire armer le Roy contre ceux de ses subiets desquels il estoit, au parauant leur belle entreprise & arriuee, fidelement & de bonne volonté obey, & sera tousiours iusques au dernier souspir. Ils font, pour cest effect, entrer sa Maiesté en despense mal à propos: ils trouuent bon d'employer les deniers qui y estoyent destinez pour aquiter ses debtes (qui sont telles que chacun scait) à exterminer & destruire la plus grande part de sa noblesse & de tous les autres Estats. Qui est comme luy faire couper à soymesmes les bras & les iambes, & vouloir acheuer de ruiner ce *R*oyaume, qui par leur beau conseil, conduicte & gouuernement est reduict en l'estat que chacun voit. Et finalement ces sages testes de ce *R*oyaume ne se soucient point d'exposer tout cest

Eſtat en proye, eſtants apres pour mettre dedans les e-ſtrangers, & retirer les compagnies & bons ſoldats des places les plus importãtes, aſſauoir de Calais & de Mets (ſur leſquelles on ne doubte point q̃ nos voiſins n'ayent l'œil de bien pres) le tout pour ſeruir à leurs paſſions particulieres: ayans en plus grande recommẽdation de ſuyure le cours de leur ambitiõ, & paruenir au but de leurs deſſeins (à quelque pris que ce ſoit, fuſt auec la ruyne de ce *R*oyaume) que d'y faillir. Quelle ſeureté donques voudroit-on que ledict ſeigneur Prince trouuaſt auec telles demonſtrations & effects de treſmauuaiſes volontez & intentions?

Quant à ce qu'on remonſtre audict ſeigneur Prince qu'il doit oublier le particulier pour le public, il luy ſemble que ceſte remonſtrance ſeroit mieux employee à ceux qui ayans premierement & grandement failly, continuent ſi bien, qu'ils aiment mieux voir perir vne grande partie de ce *R*oyaume, que (pour la conſeruation d'iceluy & pour donner ſeureté à ceux qui ont occaſion de la cercher) ſe departir de la Cour. Cõbien qu'il n'y a bõ ſubiect qui n'aimaſt mieux ſ'abſenter pour toute ſa vie, pour rachepter vn tel incõuenient, que de voir (pour eſtre preſent) ſa patrie en danger, & ſon Roy ennuyé. Mais pour colorer leur obſtinee volonté de demourer à la Cour, ils alleguent leurs charges & Eſtats, & qu'eſtans officiers de la Couronne, on ne les peut ny doibt faire retirer d'aupres de la perſonne du Roy eſtãt

en minorité. Encores ont ils esté si insolens, qu'ils ont bien osé dire que le Roy, estãt mineur, n'auoit pas puissance de les en faire departir. Cõme si la Royne ne suppleoit pas au bas aage du Roy, & qu'il fust plus raisonnable qu'à cause de leurs Estats ils demourassent à la Cour, pour desobeir & troubler l'Estat, que d'en departir, pour laisser bon exemple, authoriser le commandement du Roy, & approuuer le gouuernemẽt de la Royne. En quoy tout bon & iuste fondement leur defaut, veu mesmement l'occasion & necessité presente. Car il est bien clair qu'ils n'ont pas esté esleuez aux charges pour s'y employer à leur appetit, ny pour troubler le Royaume (en transgressant les Edicts, s'armãs non seulement sans commãdement ou requisition du Roy ny de la Royne, mais contre leur volonté, & faisant plusieurs violẽces) ains pour le maintenir en repos & tranquillité, comme il estoit au parauant leur venue, & deuant qu'ils prinssent ainsi les armes d'eux-mesmes, abusans de leurs charges, & entreprenãs plus que n'ont de tout tẽps fait les propres freres des Roys: lesquels encores qu'ils retournassent d'vne bataille, n'ont iamais osé venir à la Cour sinon desarmez. Or pour le moins, puis qu'à cause de leur arriuee & presence à la Cour, ensemble de leurs beaux deportemens, ils voyent auoir fait vn tel remuemẽt que d'auoir mis toute la Frãce en trouble & combustion, & esmeu vne guerre ciuile: & qu'au contraire vne pacification & trãquillité depend de leur retraite (d'autãt que ledict seigneur Prince ne voit aucun

autre moyen pour la ſeureté cõmune ny pour la liberté du Roy & de la Royne, & que de ſa part il a reſolu de ne ſe mettre iamais à leur mercy, comme chacun iugera n'eſtre raiſonnable) il eſt certain que s'ils ſont bons & affectionnez officiers & ſeruiteurs de ceſte Couronne, ils doiuent en ce cas oublier leur particulier: attẽdu que ledict ſeigneur Prince, qui n'en eſt pas ſeulemẽt officier & ſeruiteur, mais a ceſt honneur d'en eſtre parent & yſſu de la maiſon & du ſang, & qui pour ceſte occaſion a plus de droict & priuilege qu'eux de demourer aupres de ſa Maieſté: outre la conſideration de ce qu'il ne s'eſt pas armé le premier, & que les deſſuſdicts n'ont aucunement ſatisfait à la requiſition des Eſtats (comme ils ſont tenus premier que d'eſtre admis au cõſeil du Roy) offre toutesfois de ſe retirer en ſa maiſon & gouuernement, & faire à tous les autres ſeigneurs & officiers de la couronne qui ſont en ſa compagnie, faire le ſemblable. Aquoy ſi les deſſuſdicts ne condeſcendent, ledict ſeigneur Prince s'aſſeure qu'il n'y a perſonne non paſſiõnee qui ne iuge que ce n'eſt point luy, mais eux ſeuls qui preferent leur particulier au public.

Que ſi ces bons officiers de la Courõne ne ſe contentent de raiſon, & demandent des exẽples, il faudra malgré eux qu'ils confeſſent ce moyen & expediẽt eſtre raiſonnable & accouſtumé: puis q̃ c'eſt la voye qu'on ſçait aſſez, par pluſieurs exemples du paſſé, les predeceſſeurs Roys auoir ſuyuie. Leſquels, quand il eſt aduenu diffe-

rent

rent entre les Princes leurs ſubiects, iuſques à prendre les armes d'eux meſmes, les ont faict poſer d'vne part & d'autre, & eux retirer en leurs maiſons, pour apres les faire venir rendre compte de leurs faicts, & ouyr leurs differens & raiſons, quand ils ſeroyent appelez. Pour le moins, ſi on a deliberé de ſouffrir à la Cour (contre toute raiſon & couſtume) ceux qui ne ſont qu'officiers de la Courone, auec les forces qu'ils ont aſſemblees de leur authorité priuee: on ne ſcauroit nyer qu'on ne fiſt vn tort euident audict ſeigneur Prince (qui a ceſt honneur d'appartenir au Roy, & qui n'a pris les armes qu'apres eux, nõ à autre fin que pour garder le Roy & la Royne & ſoymeſme, de violence) ſ'il n'auoit pareil priuilege de eſtre à la Cour auec ceux de ſa compagnie, qui ont auſſi bien le ſermẽt au Roy cõme les autres, & leſquels il aſſeurera ſur ſon honneur & ſur ſa vie eſtre des plus fideles & obeiſſãs ſubiects & ſeruiteurs de ſa Maieſté: cõme ils ont faict & ferõt bien encores aparoiſtre. Et lors eſtans là, ils pourront receuoir les cõmandemens du Roy de Nauarre, lieutenant general du Roy, & luy aſſiſter comme les autres, enſemble ayder de tout leur pouuoir à maintenir la liberté & authorité du Roy & de la Royne. Pour le ſeruice deſquels ils ſont preſts d'employer corps & biens, iuſques au dernier denier & dernier ſouſpir. Que ſi les deſſuſdicts ne permettent que la Royne vſe de ceſte equalité trop raiſonnable, ſans faire cõgnoiſtre qu'il y ait plus d'affection d'vne part que d'autre (encores que ſ'il y auoit lieu d'incliner, la raiſon voudroit que ce fuſt

de la part dudict Seigneur, qui a cest honneur d'estre Prince du sang) & que pour obuier à vne si prochaine desolatió, ladicte Dame n'interpose, auec si iuste cause, son authorité, autremẽt qu'elle n'a encores faict iusques icy: lon ne pourra pas dire qu'elle n'ait eu desir de ce faire, estant si sage & vertueuse cõme elle est, & aimant tellement la grandeur du Roy son fils & la cõseruation de son estat & sa seureté, qu'elle ne voudroit espargner personne en chose de telle importance, & qui menace d'vne si grande ruine. Mais on ne doubtera point que ce ne soit la crainte qu'elle a de ceux qui tiennẽt leurs forces aupres d'elle, qui l'auront empeschee de faire ce qui est si necessaire: suyuant les preuues assez suffisantes que on a que sa Maiesté est reduicte en tel estat, qu'elle delaisse de faire beaucoup de choses, & en passe d'autres contre sa volonté. Tesmoin l'eslectió nouuelle de ceux qui ont esté appellez au priué Conseil: lesquels on congnoist bien auoir esté choisis pour seruir de nombre, & pour la tenir en subiection soubs pretexte d'vn Conseil. Car on scait assez cõbien autremẽt & sans la crainte des dessusdicts, ladicte Dame estoit difficile à amettre des personnes audict Conseil. On scait aussi le peu de respect que luy portent maintenant ceux qui font tous les iours (des cõseils a part, puis luy font passer ce qu'ils ont arresté: font des depesches, puis les luy communiquẽt, & font dauãtage faire & passer à vne Cour de Parlemẽt ce qui leur semble bon & qu'ils ont entrepris, & monstrẽt bien y auoir plus de credit & authorité que le Roy

& la Royne n'y en ont peu auoir. Bref qui eſt celuy qui ne confeſſera eſtre à preſent plus que neceſſaire que ladicte Dame reprenne ſon authorité accouſtumee, ſans eſtre plus enuironnee de gens de guerre, & que les deſſuſdicts ſe retirent auec leurs forces, pour leuer la crainte & ſouſpeçon qu'ils ont non ſans occaſion donné à tant de gens, & pour obuier aux calamitez dont ceſt eſtat eſt menacé: & meſmemēt par ce que ledict ſeigneur Prince & tous ceux de ſa compagnie (qui ſont des meilleurs ſeruiteurs de ceſte Couronne) & autres de tous eſtats ſont reſolus vne fois pour toutes d'eſprouuer toute fortune, & employer leurs vies iuſques à la derniere goutte de leur ſang, pluſtoſt que de voir la force en ce Royaume entre les mains de ceux à qui il n'appartient, qui en ont abuſé par le paſſé auec ſi grāde ruine des ſubiects du Roy: & de nouueau ont faict tels carnages & violences contre ceux de la *R*eligion que tient ledict ſeigneur Prince, ſans auoir eſgard aux Edicts du Roy, que pour le moins il ſe gardera bien, tant qu'il viura & pourra, de ſe mettre en leur puiſſance & mercy: dont il s'eſt par cy deuant trop mal trouué.

ET POVR ne laiſſer lieu aux calomnies & plaintes que les deſſuſdicts font faire contre ledict ſeigneur Prince, & meſmes à ce qu'ils mettent en auant que luy & ceux de ſa compagnie arreſtent & ouurent les pacquets du *R*oy: il deſire bien qu'on entende qu'il a touſiours porté telle reuerence à ce qui appartient à ſa Ma-

iesté, & portera toute sa vie, qu'il a dés le cõmencement tresexpressement defendu de ne toucher aux pacquets du Roy, de la Royne ny du Roy de Nauarre. Il est bien vray que ce respect n'a esté gardé (cõme il n'est pas raisonnable) aux lettres de plusieurs particuliers, qui ont esté arrestees & ouuertes: par lesquelles on a veu vne infinité de maledicences, calomnies, faux bruits, practiques, desseins & entreprises incroyables, contraires aux propos de seureté qu'on fait tous les iours tenir audict seigneur Prince: qui ne se repent point de ce qu'il en a fait, & ne voudroit pour ceste occasion en auoir vsé autrement, ayant par là cogneu plus auant leurs mauuaises volontez.

Des brisemens d'Images faits à Tours & à Bloys, ledict seigneur Prince & ceux de sa compagnie en ont receu vn tresgrand desplaisir: de sorte qu'il a mãdé aux officiers du Roy ausdictes villes qu'il leur ayderoit & tiẽdroit la main forte pour faire chastier exemplairement ceux qui ont commis telz actes. La façon dont il s'est cõporté en ceste ville d'Orleans en rend bon & suffisant tesmoignage, les louanges que luy en dõnent les Ecclesiastiques, les remerciemens publiques qu'ils luy ont faits, & ceux des autres Estats, pour le reiglement, douceur & moderation de vie, dont luy & tous ceux de sa compagnie vsent, sans blaspheme & sans faire rigueur, ny vn seul tort ou violence à aucun, ny trangresser l'Edict de Ianuier dernier: encores puis n'agueres s'estant

trouué quelque Image brisee il a fait mettre ceux qui s'en trouuent chargez entre les mains de la iustice, pour les punir au premier iour.

Et pour le regard de ce qu'on se plaint des villes lesquelles les habitans mesmes gardent, & dont ils se sont saisis & asseurez: ce n'a esté en autre intention que pour faire seruice au Roy & à la Royne, & pour empescher que ceux qui abusent du nom & authorité de leurs Maiestez, & qui les tiennent enuirõnez de leurs armes, s'en puissent ayder & les faire seruir à leurs passions particulieres. Car aussi tost que ladicte Dame sera en sa premiere liberté, ainsi qu'elle estoit il y a deux mois, elle cognoistra que lesdictes villes sont en pareille obeissance & subiection qu'elles ont tousiours esté, & veulent demeurer à iamais, & ne voudroyent ceder à quelzconques autres villes de ce Royaume de fidelité vers leursdictes Maiestez, & moins à celles qu'on sçait auoir de long temps comploté de cõmencer & entretenir soubs pretexte de Religion ceste guerre ciuile, iusques à promettre & fournir à des particuliers argent pour cest effect.

Au demeurant, tant s'en faut que ledict seigneur Prince & ceux de sa compagnie puissent mettre soubs le pied ce qui s'est passé en ce faict, & n'en parler iamais (comme on luy a remõstré qu'il faloit qu'il fist) que plustost ils veulent s'en ressouuenir à iamais, peindre en tableaux, escrire en lettres d'or, faire publier & sonner

hautement par toute la Chrestienté le bon deuoir de fidelité qu'ils ont rendu si à propos à leur Roy, exposé en cest aage à iniure & violence : pour seruir d'exemple & perpetuel tesmoignage de la façon dōt ledict seigneur Prince & la noblesse de France se sont si promptement, en si bon nombre & si vnanimement assemblez, pour la seureté & liberté de leur Prince, & pour la conseruation de sa personne & de son estat. Et ne pense point ledict seigneur Prince que cy apres il se puisse iamais presenter deuant luy vne plus belle ny plus memorable occasion de luy faire seruice, ny en plus beau & digne moyen d'acquerir vn vray honneur & louange: pour le moins, qu'il espere d'auoir la grace de Dieu & celle de son Prince pour ce faict, quand il sera paruenu en aage d'en faire iugement, & de cognoistre & estimer cest acte de vraye & fidele affection que ses subiects luy ont rendu en telle saison.

CES choses considerees, ledict seigneur Prince, s'estant mis en tout deuoir de pacifier ce trouble, qui ne semble tendre qu'à vne manifeste ruine & subuersion d'estat, & s'estant soubmis à toutes les conditions raisonnables qu'il a peu, de poser les armes d'vne part & d'autre (sans auoir esgard sinon à la liberté du *Roy* & de la Royne, & à la seureté commune, laquelle il a occasion de cercher) proteste de rechef deuant le Roy & la Royne, & toutes les cours de Parlemens, & tous les estats de ce Royaume, que des maux, calamitez & deso-

lations qui pourront cy apres suruenir, la faute en doit estre imputee à ceux qui en sont autheurs & la seule cause, & qui ont resolu de plustost troubler tout cest estat, en demeurant à la Cour & au conseil du Roy (où mesmes ils ne peuuent ny doiuent à present demeurer, n'y estre admis, suyuant la requisition des estats, & iusques à ce qu'ils y ayent satiffaict) que s'en departant y laisser vn commun repos & tranquilité.

Requiert toutes lesdictes Cours des Parlemens, villes & communautez de cedict Royaume de soigneusement peser les choses susdictes, & de faire tous les bons offices qu'ils doiuent, & qui leur sera possible, pour le seruice du Roy & seureté de sa personne & de son estat, & pour maintenir l'authorité & gouuernement de la Royne : à ce que cy apres ils puissent rendre si bon compte & suffisant tesmoignage de leurs actions en ceste presente necessité (comme ledict seigneur Prince entẽd faire des siẽnes) au Roy estant paruenu en aage de commander soymesmes, que sa Maiesté ait plustost occasion de les en louer, estimer & remercier, que de les blasmer de peu de deuoir, ou d'auoir plus suiuy leurs passions, craint ou gratifié quelques particuliers (qui veulent à present colorer, authoriser & faire ratiffier leurs fautes) que regardé à la conseruation de son estat.

Prie ledict seigneur Prince affectueusement tous les bons & loyaux subiects de ceste courõne de luy prester

aide faueur & assistance en vne cause si iuste & saincte: appelant Dieu à tesmoin, que seulement le desplaisir de voir le Roy & la Royne, traictez par les dessusdicts leurs subiects si indignement, & enuironnez de leurs armes & forces (tout autrement qu'il n'auoit iamais esté veu en ce Royaume) & le desir de maintenir l'honneur de Dieu & le gouuernement de ladicte dame, ensemble de conseruer à son pouuoir cest estat, & la plus grand part des bons subiects du Roy, l'a contrainct de s'opposer à leur violence. Ce qui a pour le moins tellement profité iusques icy, qu'ils n'ont encores osé exercer leurs entreprises assez descouuertes: qui eussent certainement reduict sadicte maiesté en telle extremité & seruitude que Royne ait de long temps esté veuë, & la plus part desdicts subiects du Roy en trespiteux estat & grande oppression. Il louë Dieu grandemēt de ce qu'il a pleu à son infinie bōté & prouidēce, luy mettre en main le moyen de leur resister iusques à present. Lequel il espere & s'asseure qu'il luy fera la grace de mener à vne bonne & heureuse fin pour son seruice, & pour celuy de leursdictes Maiestez. Donné à Orleans le vingtcinquiesme iour d'Auril, l'an de nostre Seigneur. Mil cinq cens soixante deux. Ainsi signé.

LOYS DE BOVRBON.



